

## **Dispositif d'information d'émissions de gaz à effets de serre des prestations de transport**

Afin de leur permettre d'orienter leur choix vers les transports les moins émetteurs, l'article L. 1431-3 du code des transports impose aux entreprises de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement d'informer leurs clients des émissions de gaz à effet de serre de leur prestation ayant leurs points d'origine et de destination situés sur le territoire national.

- **Obligation d'information au bénéficiaire de la prestation**

L'article L1431-3 du Code des transports prévoit l'obligation de fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

- **Entrée en application de ce dispositif depuis le 01/10/2013**

L'Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport prévoit que l'entrée en application de ce dispositif est intervenue le 1er octobre 2013.

***Pour plus d'informations***

**Dispositif d'information d'émissions de gaz à effets de serre des prestations de  
Ministères Écologie Énergie Territoires ([ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr))**

### **Texte de références**

- Article L 1431-3 du code des transports
- Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport
- Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport
- Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport